Dossier La violence conjugale



Mars 2018

TABLE DES MATIÈRES

Les types de violence
La violence physique et sexuelle
La violence économique
La violence psychologique
La violence spirituelle
La violence conjugale n'est pas un crime défini dans le code criminel
Quand devrais-je appeler la police et que se passe-t-il suite à un appel au 911 ?
Quand devrais-je quitter la résidence?
Les enfants et la violence conjugale
Devrais-je signaler la situation à la DPJ?
Comment quitter la résidence?
La colocation d'un logement
La propriété de la maison
Divorce et garde des enfants
La médiation une solution envisageable ?
Le divorce et le système judiciaire
Mesures de sécurité supplémentaires
Questions fréquentes
Conclusion
Quelques références utiles

Note aux lecteurs : dans ce dossier nous n'utiliserons pas le terme « victime », mais bien « personne qui subit de la violence conjugale » puisque le mot victime s'insère dans un discours qui victimise et stigmatise davantage.

En 2015, les services de police du Ouébec ont enregistré 19 406 infractions contre la personne commises dans un contexte conjugal. Près de 78% des individus ayant subi ces actes de violence étaient des femmes, ce qui fait que cette problématique est aujourd'hui majoritairement féminine. Elle d'autant plus difficile à cerner dû aux liens étroits qui unissent les auteurs de la violence et les personnes qui la subissent. Malgré tout, Statistique Canada a révélé que 159 804 résidents du Québec ont déclaré avoir subi de la



Crédit photo : pexels.com

violence conjugale entre 2010 et 2015¹. Ces chiffres surprennent et choquent d'autant plus puisqu'on peut supposer qu'un grand nombre de personnes n'ont pas déclaré leur situation.

Les types de violence

Les coups et les accès de violence sont souvent représentés comme la seule forme de violence qui peut s'installer dans un couple. La violence conjugale est un phénomène beaucoup plus complexe qui ne se limite pas aux attaques physiques d'un conjoint sur un autre. Les définitions suivantes ont comme objectif de démystifier cette réalité trop souvent mal représentée et de mieux décrire l'ensemble des comportements qui peuvent constituer de la violence conjugale. Il est crucial de comprendre que la violence conjugale, sous toutes ses formes,



Crédit photo : upexels.com

peut affecter les couples de tous genres : homosexuels, hétérosexuels, les couples mariés, les conjoints de fait, les fréquentations, etc. C'est donc un enjeu qui nous concerne tous.

¹ Statistiques 2015 sur les infractions contre la personne commises dans un contexte conjugal au Québec, Sécurité publique Québec, en ligne au https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/publications-et-statistiques/statistiques/violence-conjugale/2015/en-ligne.html



La violence physique et sexuelle

Cette forme de violence est probablement celle à laquelle nous sommes le plus sensibilisés. La violence physique se traduit en comportements violents qui peuvent, ou non, laisser des marques ou des blessures corporelles. Gifler, séquestrer, pousser, lancer des objets, donner des coups et tenter de tuer sont tous des exemples de violence physique.

Par contre, plusieurs ignorent que la violence sexuelle constitue bel et bien une forme de violence conjugale. Que vous soyez marié ou en union de fait, vous n'êtes jamais tenu à vous soumettre aux demandes sexuelles de votre conjoint. Votre consentement à vous livrer à une activité sexuelle n'est pas déduit du simple fait que vous êtes en couple avec cette personne. Lorsque des rapports sexuels sont non désirés et qu'ils ont été obtenus par la force, la contrainte, des menaces ou la peur de l'utilisation de la force, cela constitue de la violence conjugale. Peuvent constituer d'autres exemples de violence sexuelle : l'exploitation sexuelle de sa conjointe, forcer l'autre à endurer des pratiques sexuelles ou des attouchements non désirés ainsi que des rapports sexuels sans consentement.

RESSOURCE AGRESSIONS SEXUELLES

Centre pour les victimes d'agression sexuelle de Montréal : ligne d'urgence au **514-934-4504** et ligne ressource sans frais au **1-888-933-9007**. Les intervenantes offrent de l'écoute, de l'aide, des références, de l'accompagnement, de l'information juridique, donnent accès à des policières, effectuent des examens médicaux et des traitements pour victimes d'agressions sexuelles.

Violence économique

La violence économique entre conjoints se manifeste par tout acte qui tient à limiter ou empêcher l'autre d'obtenir son indépendance financière. C'est une forme de violence qui est souvent plus subtile, mais tout aussi grave puisqu'elle met la victime dans une position d'extrême vulnérabilité et peut mener à d'autres types de violence.

La violence économique est probablement plus facile à illustrer qu'à expliquer. Empêcher l'autre d'obtenir un compte bancaire, d'obtenir un emploi, de dépenser l'argent du couple ou lui refuser l'accès aux finances du couple sont des exemples de violence économique qui peuvent constituer



de la violence conjugale. Si votre conjoint vous menace de mettre un terme à tout soutien économique si vous décidez de mettre un terme à la relation, s'il contracte des dettes importantes en votre nom ou avec l'argent des comptes conjoints ou s'il vous force à lui transférer votre argent ou votre salaire ou encore s'il vole vos biens, vous pourriez subir de la violence économique.



Violence psychologique et verbale



La violence psychologique se manifeste par des paroles ou des gestes qui visent à contrôler ou dénigrer son conjoint. Ils sont parfois subtils, parfois flagrants, mais tous constituent de la violence conjugale.

La violence psychologique peut être sous la forme de paroles. Si votre conjoint vous rabaisse sans cesse, menace de retirer les enfants ou d'arrêter le parrainage,

vous insulte, vous humilie, vous intimide, vous méprise, vous blâme pour des choses qui sont hors de votre contrôle ou utilise des paroles qui génèrent des sentiments de honte, vous êtes dans une relation de violence conjugale.

Voici d'autres exemples de gestes qui peuvent constituer de la violence psychologique: le fait de limiter vos contacts avec votre famille et vos amis, de vous ignorer, de contrôler vos allées et venues ainsi que de détruire ou de vous retirer vos papiers importants comme votre passeport ou tout autre document d'identification.



Violence spirituelle



Crédit photo: pixabay.com

La violence spirituelle se caractérise par le contrôle du conjoint ou de la conjointe par le biais de croyances personnelles ou religieuses. Par exemple, le fait de profiter des croyances personnelles de l'autre pour le manipuler ou le faire chanter constitue de la violence spirituelle. De même, si votre conjoint vous presse ou vous force à vous convertir à une religion ou une pratique spirituelle sans se soucier de vos protestations ou de votre réticence, il exerce de la violence spirituelle à votre égard.



5 Mars 2018

La violence conjugale n'est pas un crime défini dans le Code criminel... mais...

La violence conjugale n'est pas un crime en soi, ce sont des gestes et des comportements qui sont commis dans un contexte conjugal et qui constituent des infractions criminelles.

Gardez toutefois en tête que ce n'est pas parce que la violence conjugale n'est pas un crime que les gestes sont justifiés ou que vous devez les supporter. Vous pouvez toujours demander de l'aide. Voici quelques exemples particulièrement pertinents en contexte de violence conjugale².



Crédit photo: pixabay.com

- L'intrusion de nuit : votre conjoint ou votre ex-conjoint rôde la nuit sur votre propriété ou autour de votre maison.
- ❖ Le meurtre et la tentative de meurtre.
- ❖ L'homicide involontaire coupable : l'intention de l'accusé n'était pas de tuer la victime, mais de la blesser par exemple, et cette dernière succombe à ses blessures.
- ❖ Le harcèlement criminel : votre conjoint ou votre ex-conjoint vous suit ou communique avec vous, même indirectement, de façon répétée. Il surveille votre résidence ou votre lieu de travail ou il agit de façon menaçante en général à votre égard ou à l'égard de votre famille.
- ❖ Les voies de fait : elles peuvent consister en des menaces de mort ou de blessures envers vous, mais aussi en menaces de détruire, d'endommager ou de brûler vos biens. Menacer de blesser, tuer ou empoisonner votre animal de compagnie peut aussi correspondre à des voies de fait. L'emploi ou la menace d'employer la force à votre égard, menacer avec une arme, infliger des blessures ou mettre votre vie en danger sont aussi des gestes qui peuvent mener à des accusations de voies de fait.

Code criminel, Institut national de santé publique du Québec, https://www.inspq.qc.ca/violence-conjugale/cadre-legal/code-criminel



❖ L'agression sexuelle : une agression sexuelle correspond à tout rapport ou attouchement sexuel sans consentement. Vous n'êtes pas considéré avoir donné votre consentement si vous n'avez pas résisté en raison de l'emploi de la force, de la menace de l'emploi de la force ou de la crainte de l'emploi de la force. En d'autres termes, ne pas n'équivaut résister pas consentement! Si vous êtes marié à votre agresseur, cela n'empêche pas que des accusations d'agressions sexuelles soient



portées contre lui. Des rapports ou des attouchements de nature sexuelle sans le consentement de l'autre constituent des agressions sexuelles, peu importe les liens légaux entre l'agresseur et l'agressé.

- **Enlèvement et séquestration**: Par exemple, amener quelqu'un à l'étranger contre son gré, amener quelqu'un contre son gré et l'empêcher de quitter.
- ❖ Communiquer de faux renseignements, communications indécentes, communications harcelantes: votre conjoint ou votre ex-conjoint, dans l'intention de vous nuire, vous transmet volontairement par courrier, téléphone, courriels, etc. des renseignements qu'il sait être faux. Il communique par téléphone, courriel, etc. de façon indécente dans l'intention de vous inquiéter ou de vous ennuyer ou bien communique avec vous à répétition ou fait en sorte que des communications vous soient envoyées de façon répétée dans l'intention de vous harceler.
- Les méfaits : votre conjoint détruit ou endommage vos biens, rend un bien dangereux, vous empêche de jouir de vos biens ou encore détruit des informations importantes sur votre ordinateur.
- ❖ L'intimidation: votre conjoint, dans le but de vous empêcher de faire quelque chose ou de vous forcer à faire quelque chose, emploi la force ou menace de recourir à la violence sur vous, vos enfants ou vos proches. Il endommage vos biens ou les biens de vos proches, vous suit avec persistance, cache vos biens afin de vous empêcher de les utiliser, vous suit en voiture seul ou avec d'autres personnes ou surveille votre résidence, votre lieu de travail ou le lieu où vous vous trouvez.
- La violation d'une ordonnance judiciaire, d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public ou d'une ordonnance de probation.



Quand devrais-je appeler la police et que se passe-t-il suite à un appel au 911 ?

Si vous sentez que votre vie ou votre sécurité est en danger immédiat, n'hésitez pas à composer le 911 le plus rapidement possible.

Vous serez mis en communication avec un opérateur du service de police qui s'occupera d'envoyer deux policiers à l'adresse à laquelle vous vous trouvez. Si vous ne pouvez pas parler : appelez, ne dites pas un mot, la police va vous localiser et envoyer une patrouille à votre demisile. Arrivés sur place, ses deres

localiser et envoyer une patrouille à votre domicile. Arrivés sur place, ces derniers s'assureront tout d'abord de votre sécurité et celle de vos enfants.





De manière générale, les policiers séparent ensuite les deux conjoints et leur demandent de décrire leur version des faits. La version de chacun est notée dans une déclaration différente.

Si les policiers ont des raisons suffisantes de croire que vous avez été victime de violence, ils peuvent arrêter votre

conjoint même si vous ne manifestez aucune intention de porter plainte. Pour ce faire, il faut que les policiers aient une raison de



croire que des actes criminels ont été posés à votre égard. Dans ce cas, votre conjoint sera amené au poste de police où il passera quelques heures ou la nuit, selon le cas.

Dans l'éventualité où des accusations seraient portées contre votre conjoint, il passera devant un juge dans un délai de 24 à 48 heures après son arrestation. S'il est libéré en attente de son procès, vous serez notifié. Si vous craignez pour votre sécurité, vous pouvez aviser les policiers. De cette façon, le tribunal pourra mettre certaines conditions à la remise en liberté de votre conjoint. Par exemple, le tribunal pourrait l'empêcher d'entrer en contact avec vous en attendant son procès. Si votre conjoint ne respecte pas les conditions de sa remise en liberté, contactez votre poste de police local.

Si les policiers n'ont pas de motifs suffisants pour procéder à l'arrestation de votre conjoint, ce dernier ne sera pas amené au poste de police. Les policiers vous demanderont toutefois si vous désirez obtenir de l'aide. Si c'est le cas, ils vous feront signer un document de divulgation des renseignements afin de pouvoir vous mettre en contact avec des maisons d'hébergement. Les responsables des établissements communiqueront ensuite avec vous pour vous offrir l'aide dont vous avez besoin : écoute, hébergement, informations juridiques. Cependant, vous pourriez demander de quitter immédiatement les lieux. Dans ce cas, les policiers vous emmèneront vous et vos enfants dans un centre d'hébergement pour victimes de violence conjugale.



8

Quand devrais-je quitter la résidence?

Cette décision est, par définition, extrêmement personnelle. Afin de choisir la façon de procéder qui vous convient le mieux, il peut être utile de vous poser ces quelques questions :

Quel type de violence subissez-vous? Êtes-vous en danger immédiat de violence physique? Vos enfants sont-ils en danger? Avez-vous besoin d'aide pour réfléchir sur votre relation?

Si vous êtes en danger de violence physique, protégez-vous, quittez la résidence. Votre décision peut être temporaire ou mener à un départ permanent. Si vous décidez d'aller en maison d'hébergement, les intervenantes vous aideront à réfléchir sans jugement et vous offriront un lieu sécuritaire pour vous et vos enfants. Elles vous supporteront, peu importe que vous décidiez de mettre un terme à la relation ou non.



Si vous subissez d'autres types de violence tels que de la violence psychologique ou économique, consulter les ressources externes des maisons d'hébergement ou autres qui vous permettront de faire le point, de décider quel chemin vous désirez emprunter afin de reprendre du pouvoir sur vous-même, de comprendre le cycle de violence et de vous offrir le support dont vous avez besoin.

RESSOURCE MAISON D'HÉBERGEMENT	RESSOURCES POUR AUTEURS DE LA VIOLENCE
Fédération des maisons d'Hébergement pour Femmes : 514-878-9757	Entraide pour hommes - Grand Longueuil : 450-672-6461 - Vallée-du-Richelieu : 450-446-6225 - Saint-Hyacinthe : 450-250-6225
SOS violence conjugale: 1-800-363-9010 Information, sensibilisation, soutien et référence pour les personnes subissant de la violence conjugale toute autre personne touchée par cette problématique.	À cœur d'homme :418-660-7799 Centre de référence d'organismes québécois pour hommes ayant des comportements violents.

Mars 2018



9

Les enfants et la violence conjugale



20 % des personnes qui ont subi de la violence conjugale affirment avoir été témoins d'actes violents commis par un parent, un beau parent ou un tuteur d'enfant lors de leur enfance. Or, seulement 11 % des gens vivant dans une relation sans violence conjugale ont affirmé avoir été témoins d'évènement similaires.

De plus, selon les données de l'ESG (Étude sociale générale de Statistiques Canada) de 2014, 51 % des personnes subissant de la violence conjugale et ayant des

enfants de moins de 15 ans ont révélé que leurs enfants ont été témoins d'actes de violence³. On voit donc un lien entre l'exposition durant l'enfance à un milieu familial empreint de violence et la violence conjugale. En effet, pour un enfant, être témoin d'actes violents peut avoir comme effet de normaliser la violence et d'en faire un moyen légitime de résolution des conflits.

Alors que plusieurs couples restent ensemble « pour les enfants », les études démontrent que les situations de violence conjugale leur sont grandement nuisibles tant sur le plan de leur performance scolaire qu'à l'égard de leur santé mentale. Les enfants, même s'ils ne sont pas les personnes qui subissent directement la violence, doivent tout de même être protégés et obtenir de l'aide dans des situations de violence conjugale entre les parents puisque le milieu familial a un grand impact sur leur développement et leur bien-être.



Dans l'éventualité où vous quitteriez la résidence familiale pour chercher refuge dans une maison d'hébergement, amenez vos enfants avec vous. Ceci est important afin d'assurer leur sécurité et protéger vos intérêts et les leurs, face à la garde des enfants si jamais une rupture permanente du couple survenait. En tant que parent, vous avez le mandat de protéger vos enfants.

³ La violence familiale au Canada; un profil statistique, *Statistique Canada*, en ligne au http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2016001/article/14303-fra.pdf



Mars 2018 10

_

Dossier La violence conjugale

Si vous avez des doutes sur le fait que votre conjoint puisse être violent physiquement ou psychologiquement envers vos enfants, ne pas les emmener avec vous en maison d'hébergement pourrait être perçu comme de la négligence et ainsi entrainer l'intervention du Directeur de la protection de la jeunesse.

Crédit photo : pixabay.com

En effet, dans les cas où le parent qui subit de la violence ne démontre pas une volonté de mettre un terme à la situation

ou ne prend pas lui-même les mesures nécessaires pour protéger les enfants, la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) peut retirer d'urgence les enfants de leur milieu familial pour une durée allant de 2 à 30 jours afin d'assurer leur sécurité. Le bas âge des enfants, la gravité des gestes de la violence à votre égard, le fait que les enfants aient été témoins ou non de la violence ainsi que la fréquence de celle-ci sont tous des critères pris en compte par le DPJ avant de retirer des enfants de leur milieu familial.

À noter: Si vous quittez le domicile conjugal avec les enfants pour vous rendre dans une maison d'hébergement, ne vous inquiétez pas, vous ne serez pas accusée d'enlèvement par contre, il est de votre responsabilité de prendre des mesures pour avoir la garde des enfants.

Devrais-je signaler la situation au Directeur de la protection de la jeunesse?

Lorsque les enfants sont témoins de violence conjugale, un signalement au DPJ est requis. En effet, la violence conjugale est l'équivalence d'un mauvais traitement psychologique selon la loi, elle ne relève pas d'une simple négligence. Cette obligation de signalement vaut aussi pour les policiers. Généralement, les policiers font un signalement au DPJ lorsqu'ils constatent que des enfants ont été témoins de violence conjugale, surtout si ce n'est pas la première fois qu'ils interviennent dans un foyer.



Toutefois, le DPJ retire rarement les enfants de leur milieu familial à moins de satisfaire aux critères précédemment énoncés. Bien souvent, des mesures moins drastiques sont utilisées afin d'offrir du support à la famille et aux enfants dans une période difficile. Par exemple, le Directeur de la jeunesse peut proposer une thérapie pour les enfants, ordonner un suivi social ou encore simplement diriger les parents vers des ressources d'aide.

Si vous désirez obtenir de l'aide sous une autre forme que celle donnée par le DPJ, les centres d'hébergement offrent des services de support pour les familles touchées par la violence conjugale. De plus, les organismes Première Ressources-Aide aux parents ainsi que Parentraide se concentrent sur l'amélioration des relations parents-enfants.

Première ressource: 514-525-2573 ou 1-866-329-4223

Parentraide: 450-923-9333



Comment quitter la résidence?

La décision de quitter la résidence temporairement ou de façon permanente vous appartient entièrement. Si vous désirez rompre les liens une bonne fois pour toutes, plusieurs choses peuvent entrer en ligne de compte. Les considérations de logement en sont un bon exemple.

La colocation d'un logement

Si vous êtes en situation de violence conjugale, vous pouvez toujours quitter votre loyer pour vous réfugier chez un proche, dans une maison d'hébergement, ou ailleurs. Par contre, quitter son logement et mettre fin à son bail, c'est-à-dire ne plus être responsable de payer son loyer, sont deux choses différentes.

Pour mettre fin à votre bail, vous pouvez, en premier lieu, tenter de vous entendre avec votre propriétaire. Si cela n'est pas possible, sachez que vous avez le droit de mettre un terme à votre bail si vous vivez de la violence



conjugale. Pour ce faire, vous devrez envoyer deux documents à votre propriétaire : une attestation reconnaissant que vous êtes dans une situation de violence conjugale ainsi qu'un avis de résiliation du bail en raison de violence conjugale.



Le premier document nécessaire est intitulé « Demande d'attestation en vue de la résiliation d'un bail pour motifs de violence ou d'agression à caractère sexuel ». Ce formulaire est disponible sur le site de Justice Québec, dans les postes de police, les maisons d'hébergement, etc. Il n'est pas nécessaire d'avoir porté plainte à la police pour recevoir cette attestation. De plus, les intervenantes des CAVAC (Centre d'aide aux victimes d'actes criminels) et des CALACS (Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel) peuvent vous aider

gratuitement dans vos démarches. Somme toute, le processus pour obtenir ce document est assez rapide.

Après avoir reçu votre attestation, vous devrez remplir un deuxième document intitulé « Avis de résiliation du bail en raison de violence conjugale ou d'agression à caractère sexuel ». Ce formulaire est disponible sur le site de la Régie du logement.

Inform'elle
une référence en droit familial

L'avis et l'attestation doivent être envoyés à votre propriétaire. Si votre bail est d'une durée de plus d'un an, il prendra fin 2 mois après l'envoi de ces documents. Si votre bail est de moins de 12 mois ou d'une durée non déterminée, vous serez responsable de payer le loyer un mois après l'envoi des documents à votre propriétaire. Dans les deux cas, la durée peut être moins longue si vous vous entendez sur une date avec votre propriétaire ou si ce dernier reloue le logement avant la fin du délai.

Maison d'hébergement et de transition l'Égide, La Prairie 450-619-9000

Loyer selon le revenu ou revenus modestes priorisés Maison de la paix, Longueuil 514-674-0059

Logements transitoires qui permet aux femmes d'avoir une stabilité résidentielle à un coût abordable

Maison l'Océane. Montréal

Appartements à loyer modique pour celles qui ont séjourné en maison d'hébergement

Les femmes à faible revenu peuvent s'inscrire sur la liste de l'Office Municipale d'habitation.

La propriété de la maison

Si vous êtes marié et non-copropriétaire de la maison, il est important de faire une déclaration de résidence familiale au registre foncier afin de protéger vos intérêts. Le formulaire est disponible sur le site de Services Québec. La déclaration peut être faite par un des époux sans qu'il n'ait besoin d'en aviser l'autre. Cette déclaration permettra que vous soyez avisé si votre époux décidait de vendre ou de louer la résidence familiale sans votre consentement.

Si vous êtes marié et copropriétaire de la maison, vous pouvez demander à votre époux de racheter votre part de la maison, et advenant son refus, forcer la vente de la maison. La situation est la même si vous n'êtes pas marié, mais que vous êtes copropriétaire de la maison.

Si vous n'êtes pas marié et non-propriétaire de la maison que

vous partagez avec votre conjoint, vous ne détenez pas de droits sur la maison. Par contre, dans tous les cas, que ce soit en attente d'un jugement de divorce (pour les couples mariés) ou durant la séparation (pour les couples non mariés), vous pouvez demander à votre avocat de faire les démarches nécessaires afin que vous puissiez obtenir le droit de résider dans la maison avec les enfants. Cette procédure retire temporairement le droit à votre époux ou conjoint de résider dans la maison en attente d'une solution plus permanente qui prend souvent la forme d'un jugement de divorce ou un jugement de garde pour les enfants.

En cas de doute, n'hésitez pas à faire appel à l'aide juridique : www.csj.qc.ca



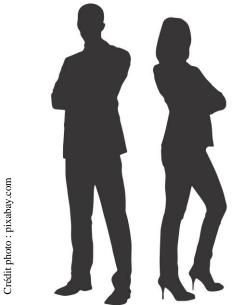
13 Mars 2018

514-524-5776

Crédit photo: pixabay.com

Divorce et garde des enfants

La médiation, une possibilité à envisager?

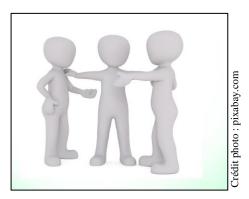


Lorsqu'une décision plus permanente a été prise, la demande de divorce et le jugement établissant le modèle de garde des enfants deviennent des éléments clés vous permettant de reprendre du contrôle sur votre vie.

Bien que le taux de réussite ne soit pas élevé, la médiation familiale est possible même dans un contexte de violence conjugale. La médiation n'a pas pour but de réconcilier les époux, mais bien de déterminer les modalités de vie après la rupture. Si la médiation est l'option que vous souhaitez choisir, prenez bien soin de choisir un médiateur accrédité qui a de

l'expérience en matière de violence conjugale. Avisez-le de la violence afin qu'il puisse adapter convenablement la

médiation à votre réalité. Par exemple, en contexte de violence conjugale, les époux sont reçus séparément par le médiateur. Ce dernier s'assure de la sécurité de tous en ne révélant pas le temps des rencontres avec l'autre conjoint et en incorporant des mesures de sécurité dans l'entente des époux. De plus, la personne qui subissait la violence



dans le couple peut se faire accompagner par une intervenante sociale lors de ses rencontres avec le médiateur.



Si la médiation ne vous semble pas appropriée, sachez que vous pouvez vous exempter de l'obligation de participer à la Séance sur la parentalité après la rupture. Pour bien défendre vos intérêts, choisissez un avocat ou une avocate ayant de l'expérience avec des cas de violence conjugale.

Bien que ce soit une réalité sociale connue, tous les professionnels ne sont pas nécessairement sensibilisés à la violence conjugale et à tous les effets pervers qu'elle représente. Comme c'est le cas lorsque la violence se poursuit après la rupture.

Inform'elle
une référence en droit familial

Le divorce et le système judiciaire

En vertu de la *Loi sur le divorce*, un seul motif peut être invoqué pour demander et obtenir un divorce : **l'échec du mariage**. Pour prouver l'échec du mariage, les époux devront soit avoir cessé de faire vie commune depuis un an, soit qu'il y ait eu un des époux qui ait commis l'adultère ou soit que l'un des époux ait commis des actes de cruauté physique ou mentale envers l'autre époux. L'époux qui a commis l'adultère ou qui a commis des actes de violence physique ou de cruauté mentale ne peut pas invoquer ces faits pour demander le divorce. C'est l'époux qui a été trompé ou qui a subi des gestes ou paroles de nature violente qui doit l'invoquer dans sa demande et en faire la preuve.

La cruauté mentale entre époux

La Loi sur le divorce ne confère aucune définition précise de la cruauté mentale, mais la Cour a élaboré plusieurs critères au fil du temps, on parle de comportements (actifs ou passifs), d'agissements, d'attitudes qui portent atteinte à la sécurité, la santé et l'intégrité de l'autre époux. De manière plus concrète, la cruauté mentale peut se traduire par du harcèlement, des insultes, du mépris, de l'humiliation. La cruauté mentale peut être aussi une consommation excessive d'alcool ou de drogues.





L'époux qui fera la demande de divorce et qui allèguera la cruauté mentale comme la cause de l'échec du mariage, ne doit pas avoir pardonné les gestes ou les paroles de son époux. Ce sera au juge d'apprécier la preuve. Il analysera les faits et la preuve en tenant caractéristiques compte des subjectives et personnelles de chaque époux, de la gravité et de la fréquence des actes, de l'intention des époux et des conséquences de cette cruauté mentale.



Les preuves que peut amener l'époux qui a subi de la cruauté mentale, peuvent se présenter au tribunal sous différentes formes : des témoignages, des photographies, un ou des avis médicaux et autres avis. Bien que le juge puisse en arriver à la conclusion qu'il y a effectivement eu de la cruauté mentale à l'égard d'un époux, cela ne donne aucun avantage particulier à ce dernier. Depuis 1985, la Loi sur le divorce, est une Loi « sans faute », c'est-à-dire que la cruauté physique ou mentale ne peut que prouver l'échec du mariage et le ou les actes ne peuvent faire l'objet d'avantages pécuniaires ou autres en vertu de cette Loi. En effet, l'analyse que le juge fera concernant la garde des enfants, se fera en fonction de l'intérêt des enfants et la pension alimentaire pour ceux-ci ne sera déterminée qu'en fonction des revenus des parents.

Note: Il est possible pour une personne qui subit de la violence psychologique ou physique de faire une demande au civil pour les dommages subis. La personne pourra également faire une plainte aux policiers qui prendront le relais au niveau criminel. Le CAVAC peut également être un organisme aidant lors de situations de violence conjugale.

Habituellement, lors de situations de violence conjugale, il est rare qu'un juge accepte une demande en divorce conjoint. Il est de mise de procéder de manière traditionnelle et de faire appel au processus usuel des tribunaux. Au Québec, le tribunal qui entend les demandes de divorce et toutes les questions connexes à la demande, est la Cour supérieure. Une demande en divorce ayant comme allégation la cruauté mentale permettra souvent d'accélérer le processus en raison de la situation invivable des époux.



Mesures de sécurité supplémentaires

Voici quelques actions qui peuvent aider à conserver un environnement sécuritaire si vous décidez de quitter définitivement votre époux ou votre conjoint violent.

- Établissez un plan de sécurité avec les enfants lorsqu'il y a une situation d'urgence. Par exemple, quitter la pièce, aller chez un voisin, appeler le 911, etc.
- Profitez d'un rendez-vous ou du moment de conduire les enfants à l'école ou à la garderie pour aller consulter un professionnel ou communiquer avec ce dernier.
- Prévoyez un code avec des voisins en qui vous avez confiance pour qu'ils appellent les policiers en cas de cris ou de bruits de lutte.
- Ne menacez ou n'informez pas votre conjoint de votre départ. De plus, n'informez pas les enfants du départ trop à l'avance.
- Dans les procédures de divorce ou de demande de garde des enfants, vous pouvez demander à votre avocat d'indiquer l'adresse de son bureau au lieu d'inscrire votre véritable adresse personnelle.
- Si vous ne vous sentez pas en sécurité, vous pouvez faire une demande pour obtenir une ordonnance de protection. Il n'est pas nécessaire que votre ex-conjoint ait précédemment commis un acte criminel à votre égard pour obtenir une ordonnance de protection. En cas de non-respect de l'ordonnance, contactez votre poste de police local. Votre conjoint ou exconjoint pourra alors être reconnu coupable d'outrage au tribunal et devra, selon le cas, payer une amende, effectuer des travaux communautaires ou purger une peine d'emprisonnement d'un an ou moins.

Plus d'informations sont disponibles au : www.justice.gouv.gc.ca/programmes-etservices/services/demander-uneordonnance-de-protection-en-matierecivile/

• Si vous choisissez de guitter la maison, amenez vos papiers (passeport, certificat naissance. déclaration d'impôt. certificat de mariage...), vos médicaments et vos objets de valeurs.





17 Mars 2018

Questions fréquentes

Si je ne suis pas à l'aise de porter plainte à mon poste de police local, que faire ?

Lorsqu'on parle d'actes criminels, les policiers ont le devoir d'agir; aucun pouvoir discrétionnaire ne leur est permis. Toutefois, certaines situations peuvent rendre difficile ou inconfortable le fait de porter plainte à votre poste de police locale. Par exemple, si votre conjoint travaille au poste de police local. Si tel est votre cas, vous pouvez porter plainte à la Sureté du Québec.

Puis-je changer les serrures de la maison si je crains pour ma sécurité ? Et le code du système d'alarme ?

Non. Lors d'une séparation, les deux conjoints ont le droit d'accéder à la résidence familiale et d'y demeurer. Il n'est donc pas permis de changer les serrures ni le code du système d'alarme. Seules des circonstances très particulières (et rares) permettent au conjoint habitant la maison de changer les serrures. Il est recommandé de consulter un avocat avant d'agir.

Mes meubles sont dans la maison, mais je subis de la violence conjugale et j'ai quitté la résidence. Que faire ?

Si vous devez quitter la maison d'urgence, ne vous inquiétez pas pour vos possessions. Plus tard, il sera possible d'être accompagné par la police afin d'aller récupérer vos biens (attention les policiers sont là pour vous accompagner et vous aider à récupérer vos biens essentiels, ils ne vont pas s'occuper de votre déménagement) ou de faire une demande urgente à un juge afin d'avoir accès à la maison en toute sécurité dans le but de récupérer vos effets personnels.

Si je quitte la maison, est-ce que le père de mes enfants peut avoir la garde des enfants

Oui absolument. En ce qui concerne la garde des enfants les deux parents ont les mêmes droits et obligations.



Dossier La violence conjugale

Que faire des meubles et des effets personnels qui appartiennent au conjoint en prison ou à l'ex-conjoint violent ?

Bien souvent, le fait de laisser ses choses chez l'ex-conjoint est un moyen de **garder une certaine emprise** sur la personne. Dans tous les cas, vous devez tenter de rejoindre votre ex-conjoint et de lui communiquer qu'il doit récupérer ses biens.

Être incarcéré n'enlève pas le droit de gérer ses affaires. La personne détenue peut donc vendre ses biens, engager des déménageurs pour les déplacer, etc. Elle peut aussi nommer quelqu'un comme mandataire afin de s'occuper de ses biens. Si votre ex-conjoint ne prend pas les mesures nécessaires afin de libérer votre logement de ses effets personnels malgré vos tentatives pour le rejoindre, certaines options s'offrent à vous.

Premièrement, vous pourriez tenter de prendre un arrangement avec la famille de votre ex-conjoint pour qu'ils récupèrent les biens en question.

Si cela n'est pas possible, vous **pourriez envoyer une mise en demeure à votre exconjoint** exigeant qu'il récupère ses biens avant une certaine date. Le délai doit être raisonnable. Vous pouvez obtenir de l'aide d'un avocat pour rédiger une mise en demeure ou vous référer au modèle disponible en ligne au :

www.protegez-vous.ca/Argent/modele-mise-en-demeure et au www.opc.gouv.qc.ca/fileadmin/media/documents/zone _enseignants/2droit_consommateur_med_exemple.pdf.

Dans un contexte de violence conjugale, il est recommandé d'obtenir l'aide d'un avocat. Puisque les démarches seront entreprises par une tierce personne, on évite les confrontations directes entre les deux ex-conjoints. Votre avocat pourra aussi vous diriger sur plusieurs pistes afin de vous sortir de cette fâcheuse situation.

Votre ex-conjoint (qu'il soit incarcéré ou qu'il vive maintenant ailleurs) reste propriétaire des biens qu'il a laissés dans votre logement. Dépendamment du cas, ils peuvent éventuellement être considérés comme des biens abandonnés ou des biens confiés qui ont été oubliés.

Les biens abandonnés sont ceux dont le propriétaire a manifesté son intention de les abandonner. Le fait de ne pas répondre à une mise en demeure ni à toute autre tentative de votre part de le rejoindre pour lui demander de retirer ses effets personnels pourrait être considéré comme une manifestation de son intention d'abandonner les biens en question. Les biens abandonnés peuvent être vendus ou donnés à une œuvre caritative par exemple.

Pour ce qui est des biens confiés et oubliés, ce concept pourrait s'appliquer dans la situation d'un conjoint incarcéré. Encore une fois, si aucune action n'est prise suite à l'envoi de la mise en demeure, les biens que votre ex-conjoint vous a confiés au moment de son emprisonnement pourraient être considérés comme oubliés et donc, pourraient être vendus ou donnés.



Dossier La violence conjugale

Comme vous pouvez le constater, la violence conjugale est un **enjeu complexe**. Le droit a de la difficulté à s'adapter à ces situations. Même si vous avez décidé de quitter votre conjoint de façon permanente, les démarches pour régler une situation de violence conjugale peuvent être longues et difficiles.



Inform'elle vous encourage à reprendre du pouvoir sur vous-même en allant chercher des ressources. Le plus important est de vous protéger et de protéger vos enfants en ayant un plan d'action, peu importe que vous désiriez quitter votre conjoint de façon temporaire ou permanente.



Inform'elle
une référence en droit familial

Quelques références utiles

La police 911

S.O.S. violence conjugale

www.sosviolenceconjugale.ca

Région de Montréal: 514-873-9010

Sans frais: 1-800-363-9010

Centre jeunesse de la Montérégie

<u>www.centrejeunessemonteregie.qc.ca</u> Région de Montérégie : 450-928-5125

Centres de santé et de services sociaux (CSSS)

sante.gouv.qc.ca/systeme-sante-en-bref/cisss-ciusss/

Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC)

www.cavac.qc.ca

Sans frais: 1-866-532-2822

Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS)

www.rqcalacs.qc.ca/

Sans frais: 1-877-717-5252

Bouclier d'Athéna

shieldofathena.com/fr/ Sans frais: 1-877-274-8117

Fédération des maisons d'hébergement pour femmes

fede.qc.ca 514-878-9757

L'R des Centres des femmes du Québec

www.rcentres.qc.ca/public/centres-de-femmes-du-quebec.html 514-876-9965

Inform'elle (informations juridiques)

www.informelle.osbl.ca

450-443-8221 ou 1-877-443-8221



Violence conjugale



inform'elle
une référence en droit familial